

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/AG/W/4
1^{er} août 2007

(07-3296)

Comité de l'agriculture
Session extraordinaire

PROJET RÉVISÉ DE MODALITÉS CONCERNANT L'AGRICULTURE

Le présent document est le même que celui qui a été distribué sous la cote JOB(07)/128, avec des corrections apportées à un certain nombre d'erreurs typographiques qui figuraient dans ce document.

PROJET RÉVISÉ DE MODALITÉS CONCERNANT L'AGRICULTURE

Le document ci-joint constitue la première version révisée du projet de modalités pour l'élaboration des Listes dans le cadre des négociations sur l'agriculture que j'ai établie.

Il se présente sous la forme (*grosso modo* mais pas intégralement) d'un projet de texte. C'est donc inévitablement un document de caractère technique. Pour cette raison, il n'est toujours pas facile à lire pour le profane. Et c'est ainsi que cela doit être. Pour quiconque souhaiterait le comparer avec le projet initial, il représente à mon avis un progrès considérable. Mais il y a une raison à cela. Malgor5.368.4(lemeut.0019 TcON)-un à l(êtr)-45.2(EW9.6(e)-M)7.J-2r6(e)-M

relativement étroit. Mais il est essentiel de souligner que nous pouvons encore y arriver si nous donnons une vraie chance au pro

distorsion des échanges. Les réductions restantes seront mises en œuvre par tranches égales jusqu'à la fin de la période de mise en œuvre.

4. Traitement spécial et différencié

6. Les pays en développement Membres qui n'ont pas d'engagements concernant la MGS ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges.

7. Pour les pays en développement Membres qui ont des engagements concernant la MGS, la réduction applicable du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges sera de deux tiers du taux pertinent spécifié au paragraphe 2 c) ci-dessus.

8. Les PDINPA énumérés dans le document G/AG/5/Rev.8 seront exemptés des engagements de réduction.

9. À titre de première tranche de l'abaissement global, au cours de la première année et pendant toute la période de mise en œuvre, la somme de tout le soutien ayant des effets de distorsion des échanges n'excédera pas 80 pour cent du niveau de base du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges. En ce qui concerne la deuxième année et les années ultérieures de mise en œuvre, les réductions restantes seront mises en œuvre conformément à une période de mise en œuvre qui sera plus longue que pour les pays développés Membres.

5. Autres

10. Les engagements concernant les réductions du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges s'appliqueront en tant qu'engagement global minimal. Si nécessaire, un Membre sera tenu de prendre des engagements additionnels concernant les réductions ou les limites de la MGS totale consolidée finale, du *d. (u) l6nia5Tg.0-6.7o8 TD0.1el)-u'*

12. Les pays développés Membres qui ont des niveaux relatifs élevés de MGS totale consolidée finale (au moins 40 pour cent de la valeur totale de la production agricole) feront un effort additionnel. Dans les cas où le Membre concerné se situera dans le deuxième étage, la réduction additionnelle à opérer sera égale à la différence entre les taux de réduction du deuxième étage et de l'étage supérieur. Dans les cas où le Membre concerné se situera dans l'étage inférieur, la réduction additionnelle à opérer sera égale à la moitié de la différence entre le taux de réduction du premier étage et celui du deuxième étage.

13. Les petits Membres à faible revenu ayant accédé récemment et dont les économies sont en transition ne seront pas tenus d'opérer des réductions de la MGS totale consolidée finale. Pour ces Membres, les subventions à l'investissement et les subventions aux intrants généralement disponibles pour l'agriculture, les bonifications d'intérêts visant à réduire les coûts de financement ainsi que les dons destinés à couvrir le remboursement d'une dette pourront être exclus du calcul de la MGS totale courante.

b) Période de mise en œuvre et échelonnement

14. Les réductions de la MGS totale consolidée finale seront mises en œuvre par tranches annuelles égales sur la période de mise en œuvre.

c) Traitement spécial et différencié

15. La réduction de la MGS totale consolidée finale applicable aux pays en développement Membres qui ont des engagements concernant la MGS totale consolidée finale sera de deux tiers de la réduction applicable aux pays développés Membres. Les réductions de la MGS totale consolidée finale seront mises en œuvre par tranches annuelles égales avec une période de mise en œuvre plus longue que pour les pays développés Membres.

16. Les PDINPA énumérés dans le document G/AG/5/Rev.8 seront exemptés des engagements de réduction de la MGS.

17. Les pays en développement Membres bénéficieront du maintien de l'accès aux dispositions de l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture.

d) Autres

18. Comme il est prévu à l'article 18:4 de l'Accord sur l'agriculture, les cas de situations extraordinaires seront traités séparément et sur une base pragmatique au cas par cas.

C. PLAFONDS DE LA MGS PAR PRODUIT

1. Généralités

19. Les limites de la MGS par produit seront é

21. Les limites de la MGS par produit spécifiées dans la Liste de chaque Membre seront la MGS par produit moyenne appliquée pendant la période de mise en œuvre du Cycle d'Uruguay (1995-2000).

22. Pour les États-Unis, les limites de la MGS par produit seront le résultat de l'application de la distribution moyenne du soutien par produit pendant la période [1995-2004] à la MGS totale courante moyenne pour la période de mise en œuvre du Cycle d'Uruguay (1995-2000).

23. Dans les cas où un Membre aura introduit un soutien MGS par produit supérieur au *de minimis* après la période de base, la période de base pour ce produit sera la moyenne des deux années les plus récentes pour lesquelles des notifications auront été effectuées.

24. Dans les cas où une MGS par produit pendant la période de base aura été inférieure au niveau *de minimis*, la MGS courante pour les produits en question ne dépassera pas le [nouveau] niveau *de minimis* [courant].

25. Les plafonds de la MGS par produit seront mis en œuvre par tranches annuelles égales pendant la période de mise en œuvre. Le point de départ pour la mise en œuvre des plafonds de la MGS par produit sera [].

2. Traitement spécial et différencié

26. Dans le cas des pays en développement Membres, la MGS courante pour les produits pris individuellement ne dépassera pas les niveaux respectifs établis suivant l'une des méthodes ci-après:

- a) les niveaux appliqués moyens pendant la période de base 1995 à 2000 ou 1995 à 2004, selon ce que le Membre concerné pourra choisir; ou
- b) deux fois le niveau ~~dedederoduo2.24yD0ldé Dasrëau1214elonif d~~

- b) qui ont des engagements concernant la MGS mais qui consacrent presque tout ce soutien aux agriculteurs pratiquant une agriculture de subsistance et dotés de ressources limitées; ou
- c) les PDINPA énumérés dans le document G/AG/5/Rev.8

seront exemptés des réductions du *de minimis*.

31. Pour les autres pays en développement Membres qui ont des engagements concernant la MGS, les niveaux *de minimis*

2.

F. CATÉGORIE VERTE

41. L'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture sera amendée comme il est indiqué à l'annexe A du présent document.

G. COTON: SOUTIEN INTERNE

Réductions du soutien à la production de coton

42. Le soutien MGS pour le coton sera réduit suivant la formule ci-après:

$$R_c = R_g + \frac{(100 - R_g) * 100}{3 * R_g}$$

R_c = Réduction spécifique applicable au coton en pourcentage

R_g = Réduction générale de la MGS en pourcentage

43. Cela sera appliqué à la valeur de base du soutien calculée comme étant la moyenne arithmétique des montants notifiés par les Membres pour le coton dans les tableaux explicatifs DS:4 de 1995 à 2000. Le plafond pour la catégorie bleue applicable au coton sera de un tiers du plafond par produit qui aurait autrement résulté de la méthodologie généralement applicable exposée ci-dessus.

1. Mise en œuvre

44. Les réductions du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges accordé pour le coton seront mises en œuvre sur une période qui sera égale à un tiers de la période de mise en œuvre.

2. Traitement spécial et différencié

45. Les pays en développement Membres qui ont des engagements pertinents concernant la MGS et la catégorie bleue pour le coton autrement applicables au titre des dispositions pertinentes du présent accord prévoiront un taux de réduction pour le coton qui sera égal à deux tiers de celui qui serait applicable au titre du paragraphe 42 ci-dessus.

46. Les pays en développement Membres mettront en œuvre leurs engagements de réduction concernant le coton sur une période plus longue que les pays développés Membres.

II. ACCÈS AUX MARCHÉS

A. FORMULE ÉTAGÉE POUR LES RÉDUCTIONS TARIFAIRES

1. Base des réductions

47. Sous réserve des autres dispositions spécifiques qui pourraient être formulées, les droits de douane seront réduits par tranches annuelles égales à partir des niveaux de droits consolidés¹ suivant la formule étagée décrite aux paragraphes 49 à 53 ci-après.

48. Afin de placer les droits non *ad valorem* consolidés dans la fourchette appropriée de la formule étagée, les Membres suivront la méthodologie utilisée pour calculer les équivalents *ad valorem* (EAV), ainsi que les dispositions connexes, énoncées à l'annexe A du document TN/AG/W/3 du 12 juillet 2006.

2. Formule étagée

49. Les Membres réduiront les droits consolidés suivant la formule étagée ci-après:

- a) dans les cas où le droit consolidé ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à zéro et inférieur ou égal à 20 pour cent, la réduction sera de [48-52] pour cent;
- b) dans les cas où le droit consolidé ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 20 pour

- c) dans les cas où le droit consolidé ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 80 pour cent et inférieur ou égal à 130 pour cent, la réduction sera de deux tiers de l'abaissement pour les pays développés indiqué au paragraphe 49 c) ci-dessus; et
- d) dans les cas où le droit consolidé ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 130 pour cent, la réduction sera de deux tiers de l'abaissement pour les pays développés indiqué au paragraphe 49 d) ci-dessus.

51. La réduction moyenne maximale des droits consolidés que tout pays en développement Membre sera tenu d'opérer par suite de l'application de cette formule est de [36][40] pour cent. Si la formule ci-dessus donne lieu à une réduction moyenne plus importante que cela pour un pays en développement Membre, ce pays en développement Membre aura la flexibilité d'appliquer des réductions moindres d'une manière proportionnelle entre les fourchettes, pour rester dans la limite de ce niveau moyen.

52. Les petites économies vulnérables³ auront, pour chaque étage spécifié ci-dessus pour les pays en développement, le droit de modérer l'abaissement de deux tiers à raison de [10] points *ad valorem* supplémentaires dans chaque fourchette. Si l'application stricte de cette formule devait aboutir à un abaissement moyen global supérieur à [24] pour cent, le Membre concerné aurait le droit d'appliquer des réductions moindres, à sa discrétion, pour rester dans la limite de ce niveau moyen.

53. Dans les cas où un petit Membre vulnérable (ou un Membre de la liste complémentaire spécifiée dans la note de bas de page 3 ci-dessous) aura des consolidations à des taux plafonds ou des consolidations faibles homogènes et où l'application de l'approche spécifiée ci-dessus lui imposerait tout de même une charge d'ajustement insupportable, le Membre concerné ne sera pas tenu de procéder à une réduction étagée mais serait uniquement soumis à la réduction moyenne globale.

B. PRODUITS SENSIBLES

1. Désignation

54. Chaque pays développé Membre aura le droit de désigner jusqu'à [4][6] pour cent des lignes tarifaires passibles de droits comme "produits sensibles". Dans les cas où ces Membres ont plus de 30 pour cent de leurs lignes tarifaires dans la fourchette supérieure, une option existe de porter le nombre de produits sensibles à [6][8] pour cent, sous réserve également des conditions indiquées au paragraphe 59 ci-après. Dans les cas où l'application de cette méthodologie imposerait une contrainte

2. Traitement – Abaissement tarifaire

56. Les Membres développés pourront s'écarter de la réduction autrement applicable des droits consolidés pour les produits désignés comme sensibles. Cet écart pourra être au minimum d'un tiers et au maximum de deux tiers de la réduction qui aurait autrement été requise avec la formule étagée.

57. Les pays en développement Membres auront le droit de s'écarter au minimum d'un tiers et au maximum de deux tiers de la réduction qui aurait autrement été requise avec la formule étagée applicable aux pays en développement.

3. Accroissement des contingents tarifaires

58. Les contingents tarifaires issus de l'utilisation de la disposition relative aux produits sensibles conformément aux paragraphes 54 et 55 ci-dessus et aux paragraphes 59 à 64 ci-dessous entraîneront, pour les Membres développés, de nouvelles possibilités d'accès équivalant à pas moins de [4][6] pour cent de la consommation intérieure exprimée en unités physiques dans les cas où l'écart maximal de deux tiers sera utilisé. Dans les cas où l'écart minimal d'un tiers sera utilisé, les nouvelles possibilités

63. Pour les pays en développement Membres, les contingents tarifaires seront de deux tiers du montant pour les pays développés. Pour les pa

72. Septièmement, nous devrions peut-être réfléchir à une sorte de seuil de référence *de facto* auquel accorder une attention prioritaire. En d'autres termes, trouver une mesure de remplacement pour les cas les plus caractéristiques au lieu de se pencher sur chaque cas individuel – réel ou potentiel – qui pourrait exister d'un point de vue mathématique. Ainsi, nous pourrions nous orienter en utilisant l'idée de marge minimale, par exemple mesurée en fonction de l'ampleur de la marge en termes *ad valorem*.

2. Produits de base

73. Au cas où les effets défavorables de la progressivité des tarifs ne seraient pas éliminés par la formule étagée pour les réductions des droits consolidés et les mesures spécifiques prévues au sujet de la progressivité des tarifs, les Membres engageront des discussions avec les pays Membres producteurs tributaires de produits de base pour arriver à des solutions satisfaisantes.

74. Dans cette optique, l'approche suivante sera applicable:

- a) les pays en développement tributaires de produits de base, individuellement ou en tant que groupe, identifieront et indiqueront les produits présentant pour eux un intérêt aux fins du traitement de la progressivité des tarifs à adopter dans le cadre des modalités. Ce faisant, ils indiqueront la gamme correspondante des produits pour lesquels la progressivité des tarifs devrait être traitée;
- b) les pays développés et les pays en développement en mesure de le faire opéreront des réductions de la progressivité des tarifs pour les produits identifiés;
- c) à la fin de la période de mise en œuvre,

5. Sauvegarde spéciale pour l'agriculture

Soit:

89. L'article 5 de l'Accord sur l'agriculture viendra à expiration pour les pays développés Membres à la fin de la période de mise en œuvre. À cette fin, les Membres réduiront le nombre de lignes tarifaires admissibles au bénéfice de la SGS au titre de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay de pas moins de 50 pour cent au début de la période de mise en œuvre et par tranches annuelles égales ultérieures.

Soit:

90. Les pays développés Membres auront le droit de conserver une SGS pour des lignes tarifaires équivalant en nombre à ce à quoi ils ont droit au titre de la disposition relative aux produits sensibles. [Toutefois, les modalités et conditions d'une telle SGS seront rationalisées pour faire en sorte:

- a) en ce qui concerne le seuil de déclenchement fondé sur les quantités, qu'elle soit utilisable dans les cas où les importations auront augmenté de plus de 25 pour cent par rapport à la moyenne des trois années précédentes et que la mesure corrective consiste au maximum en un tiers additionnel du taux de droit appliqué; et
- b) en ce qui concerne le seuil de déclenchement fondé sur les prix, que le caractère restrictif des dispositions actuelles de l'article 5 soit effectivement réduit de moitié par la modification des montants spécifiques actuellemeannndegne s5éhbrà7 Tw 57 Tw

ru7(e)3.5()

"convenus" comme base. Mais nous devons travailler à partir d'un texte et c'est le plus judicieux d'un point de vue pratique.

95. Deuxièmement, je suggère que nous essayions de quantifier d'un point de vue opérationnel les notions qui sont présentes dans ce document (par exemple des expressions comme "proportion notable", "proportion relativement faible", etc.).

96. Troisièmement, je suggère que nous convenions que les indicateurs doivent être transparents (ce qui signifie accessibles), objectifs et, partant, susceptibles d'être vérifiés. Ces indicateurs utiliseraient les données qui sont soit recueillies et diffusées au niveau international soit disponibles au niveau national sous une forme qui est également accessible aux autres Membres.

97. Quatrièmement, nous écartons l'idée que nous aboutirons à une approche universelle applicable de manière rigide en ce qui concerne la sélection, étant donné qu'une disposition concernant les produits spéciaux au titre du Cadre et de l'Accord de Hong Kong est par nature propre à chaque pays. Une option consiste naturellement à dire que nous n'avons pas de nombre *a priori* quel qu'il soit et que nous acceptons tout ce qui pourrait découler des indicateurs une fois qu'ils seraient convenus. Une autre option consiste à adopter une approche mieux adaptée, qui pourrait se présenter en gros comme suit:

- a) quelle que soit l'orientation donnée par les indicateurs, on aurait en tout cas l'assurance que pas moins d'un certain pourcentage minimal de produits spéciaux serait prévu. Ce nombre serait en fait supérieur à ce qui serait prévu pour les produits sensibles;
- b) des flexibilités additionnelles spécifiques seraient disponibles pour les Membres ayant accédé récemment; et
- c) pour les pays en développement Membres, y compris les petites économies vulnérables et autres visées à la note de bas de page 3 ci-dessus, les seuils pourraient être fixés à un niveau proportionnellement plus élevé. Il n'y aurait pas de plafond pour ces Membres au-dessus de ce seuil.

98. Cinquièmement, en ce qui concerne le traitement, vous connaissez mes vues telles que je les ai exposées dans le document sur les défis. Un certain nombre d'entre vous m'ont dit clairement

constructive que nous avons eue suite au document sur les défis – qui pourrait aider à intensifier nos travaux en septembre.

100. Il y aura deux facteurs de déclenchement distincts: les prix et les quantités. La déclaration de Hong Kong a été claire sur ce point.

101. Le mécanisme de sauvegarde spéciale est là pour répondre aux besoins des agriculteurs des pays en développement, à savoir les besoins en matière de développement rural, de sécurité alimentaire et de garantie des moyens d'existence. Ce n'est pas juste une mesure applicable aux importations en tant que telles. Cela implique assurément que ce mécanisme est foncièrement axé sur les produits et substituts de ces produits d'origine nationale.

102. Le MSS n'est pas destiné à assurer une protection aux fournisseurs préférentiels. Pour cette raison, si le commerce préférentiel doit être pris en compte dans le calcul des seuils de déclenchement, la mesure corrective doit alors s'appliquer aussi au commerce préférentiel. Si le commerce préférentiel ne doit pas être soumis à une me

masquer un mouvement important. Il serait peut-être bon d'envisager une période située quelque part entre 12 et 18 mois. La mesure corrective devrait-elle correspondre à la totalité de la différence entre le prix de référence moyen et le prix à l'importation effectif (quels qu'ils soient l'un et l'autre à l'issue des négociations)?

110. Il semblerait également anormal que l'utilisation du MSS ait pour effet dans la pratique, par le biais de son application, de réduire en fait le niveau de base du commerce pour les années ultérieures de sorte que le déclenchement futur deviendrait en réalité plus régressif. Cela donnerait à penser que la mesure corrective serait applicable à la fin de l'année civile, de l'exercice financier, de la campagne de commercialisation ou de n'importe quelle période de 12 mois applicable pour le produit en question.

111. Il ne semble pas probable que nous nous mettrons facilement d'accord sur le fait que cette mesure pourra être appliquée de telle façon que les taux consolidés du Cycle d'Uruguay existants pourront aussi être dépassés (sauf, peut-être, dans le cas des pays les moins avancés Membres), car cela aurait pour effet de nous ramener en arrière. Le mieux que l'on puisse faire en l'occurrence serait de définir des circonstances très limitées et adapté

manière générale pour les produits tropicaux et les produits de diversification des abaissements tarifaires qui pourraient être supérieurs, mais pas inférieurs à cela.

116. Quatrièmement, le Secrétariat a évalué la manière dont les produits figurant sur la liste indicative de produits tropicaux du Cycle d'Uruguay qui n'étaient pas déjà en franchise de droits l'étaient devenus à la suite du Cycle d'Uruguay (voir l'Appendice 1 à la fin du présent document). Une option est que nous devrions, à tout le moins, nous fixer pour objectif d'améliorer le résultat en le multipliant par un facteur approprié au cours du présent cycle. La note du Secrétariat indique aussi la distribution relative des droits restants – dont une très large proportion se situe sous les 10 pour cent *ad valorem*.

117. Cinquièmement, nous devons être conscients que, dans ce domaine, nous devons concilier ce que nous faisons plus particulièrement avec les termes des mandats relatifs à la progressivité des tarifs, aux produits de base et à l'érosion des préférences.

4. Érosion des préférences

118. Les positions sont encore un peu trop éloignées sur cette question pour que nous soyons en mesure de définir correctement les éléments essentiels pour une décision imminente. Nous avons réalisé des progrès appréciables; certains aspects sont, à mon avis, un peu plus clairs que d'autres. Nous avons, dernièrement, fait de réels efforts. Nous ne pouvons pas, à l'évidence, clore cette négociation ni avoir un texte final sans résoudre cette question également. Mais rien ne sert de prétendre que nous sommes proches d'un accord si nous ne le sommes pas. Cette question est au nombre de celles qui exigeront des travaux p11.13ccsti3.5(v68 0 TD0.008.8(d)-5.,(.2322 T0.008(i)-1.olle)(4.0ifse)-1.ol(cor quer(lre))TJ-1.7896 -1.1558 TD0 Tc0.6249 Tw[(pno)-5.3bpèe(e. I(l)-6.8s)5.8(ex)6.3(sttent)-6.8outn

érê66.4(rTJ-TJnoi)-5.ne.4(
vlluhfaie58

123.

en œuvre. En outre, ces Membres prendront des mesures pour s'acquitter progressivement des obligations énoncées ci-dessus, compte tenu de l'incidence sur les autres pays en développement Membres à des niveaux similaires de développement et, selon qu'il sera approprié, en complétant graduellement la liste initiale des produits visés;

- c) ces pays en développement Membres seront autorisés à mettre en œuvre progressivement leurs engagements et bénéficieront d'une flexibilité appropriée pour les produits visés;
- d) faire en sorte que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes et simples, et contribuent à faciliter l'accès aux marchés.

G. ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LE COTON

132. Les pays développés Membres et les pays en développement Membres en mesure de le faire accorderont un accès en franchise de droits et sans contingent aux exportations de coton en provenance des pays les moins avancés Membres à compter du début de la période de mise en œuvre.

133. Les pays en développement Membres qui ne sont pas en mesure d'accorder un accès en franchise de droits et sans contingent aux exportations de coton en provenance des pays les moins avancés Membres à compter du début de la période de mise en œuvre s'engageront à examiner favorablement les possibilités d'accroissement des opportunités d'importation de coton en provenance des pays les moins avancés Membres.

H. PETITES ÉCONOMIES VULNÉRABLES

134. Aux fins du présent accord, cette expression désigne les Membres dont l'économie représentait pendant la période allant de 1999 à 2004 une part moyenne a) du commerce mondial des marchandises de pas plus de 0,16 pour cent ou moins, et b) du commerce mondial des produits non agricoles de pas plus de 0,1 pour cent, et c) du commerce mondial des produits agricoles de pas plus de 0,4 pour cent.

135. Les pays développés Membres et les pays en développement Membres en mesure de le faire prévoient des améliorations plus importantes de l'accès aux marchés pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les Membres ayant de petites économies vulnérables.

136. Des dispositions plus spécifiques figurent dans les sections pertinentes du présent document.

III. CONCURRENCE À L'EXPORTATION

A. D

E. AIDE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE

146. L'aide alimentaire internationale sera conforme aux disciplines détaillées énoncées à l'Annexe F.

F. COTON

147. Toutes les formes de subventions à l'exportation pour le coton seront éliminées par les pays développés pour le début de la période de mise en œuvre et par les pays en développement pour: .

148. La mesure dans laquelle les disciplines et les engagements concernant l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation et les disciplines concernant toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent pour les crédits à l'exportation, les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles et l'aide alimentaire internationale s'appliquent au coton, ainsi que leur programmation, seront spécifiées dans les listes d'engagements.

IV. SUIVI ET SURVEILLANCE

149. Il s'agit d'un domaine vital qui a fait l'objet tout récemment de deux propositions majeures du Groupe de Cairns et du G-20 (JOB(07)/88 et JOB(07)/97, respectivement), lesquelles n'ont pas encore été examinées. Nous travaillerons intensivement sur ces deux propositions toutes récentes afin de mettre au point un texte dans ce domaine en septembre.

V. AUTRES QUESTIONS

A. [INITIATIVES SECTORIELLES]

B. [TAXES À L'EXPORTATION DIFFÉRENCIÉES]

C. [INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES]

D. PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS À L'EXPORTATION

150. Afin de renforcer les disciplines existantes concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation, l'article 12 de l'Accord sur l'agriculture sera modifié pour inclure les éléments ci-après.

151. Les prohibitions ou restrictions existant sur le territoire des Membres seront notifiées au Comité de l'agriculture dans un délai de 90 jours à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

152. Comme il est prévu au paragraphe 7 de l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture, tout Membre pourra porter à l'attention du Comité de l'agriculture les mesures dont il considérera qu'elles auraient dû être notifiées par un autre Membre.

153. [À compter du premier jour de la période de mise en œuvre, un délai d'un an sera établi pour l'élimination des prohibitions ou restrictions à l'exportation concernant les produits alimentaires et les aliments pour animaux.]

154. La disposition qui précède est proposée nonobstant le fait que tout Membre instituant des prohibitions ou restrictions à l'exportation et le Membre importateur affecté pourront convenir de fixer un délai supérieur à un an, pour autant que le délai convenu ne dépasse pas 18 mois. L'accord conclu en la matière sera notifié au Comité de l'agriculture.]

155. Un Membre instituant ces mesures notifiera les motifs justifiant leur maintien.
156. Le Comité de l'agriculture prévoira la mise à jour annuelle des notifications et la surveillance de ces obligations.

ANNEXE A

versement, et n'ont donc pas présenté de notification, d'établir une période de base appropriée⁷, qui sera fixe et invariable et sera notifiée.

7

- d) Les versements **au titre du présent paragraphe** n'excéderont pas le niveau requis pour empêcher ou atténuer de nouvelles pertes, telles qu'elles sont définies à l'alinéa b) ci-dessus.

⁸ **Les pays en développement Membres pourront déterminer la perte de production du ou des secteurs ou de la ou des régions touchés sur une base agrégée.**

Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement (paragraphe 11)

Modifier l'alinéa b) existant comme suit:

- b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base, si ce n'est comme il est prévu à l'alinéa e) ci après. **La période de base sera fixe et invariable et sera notifiée au Comité de l'agriculture. Une actualisation exceptionnelle n'est pas exclue, mais toute actualisation de ce type ne serait admissible que dans les cas où i) la période de base actualisée consisterait elle-même en un nombre important d'années écoulées et ii) la période de base actualisée entraînerait un résultat neutre pour ce qui est du soutien aux producteurs ou réduirait ce soutien. Rien n'empêchera les pays en développement Membres qui n'ont pas auparavant utilisé ce type de versement, et n'ont donc pas présenté de notification, d'établir une période de base appropriée⁹**

résultat neutre pour ce qui est du soutien aux producteurs ou réduirait ce soutien. Rien n'empêchera les pays en développement Membres qui n'ont pas auparavant utilisé ce type de versement, et n'ont donc pas présenté de notification, d'établir une période de base appropriée¹⁰, qui sera fixe et invariable et sera notifiée.

- f) Les versements seront limités aux coûts supplémentaires ou aux pertes de revenu découlant de la réalisation d'une production agricole (y compris la production animale) dans la région déterminée.

¹⁰ Il se peut que les pays en développement Membres n'aient pas la capacité d'évaluer pleinement l'incidence de l'innovat

ANNEXE B

**LISTE D'INDICATEURS POUR LA DÉSIGNATION
DES PRODUITS SPÉCIAUX**

À finaliser.

<i>Membre de l'OMC</i>	Part du commerce total des marchandises (%)			Part du commerce mondial des produits agricoles (Accord sur l'agriculture) (%)			Part du commerce mondial des produits non agricoles (AMNA) (%)		
	<i>Total (exportations + importations)</i>	<i>Exportations</i>	<i>Importations</i>	<i>Total (exportations + importations)</i>	<i>Exportations</i>	<i>Importations</i>	<i>Total (exportations + importations)</i>	<i>Exportations</i>	<i>Importations</i>

<i>Membre de l'OMC</i>	Part du commerce total des marchandises (%)			Part du commerce mondial des produits agricoles (Accord sur l'agriculture) (%)			Part du commerce mondial des produits non agricoles (AMNA) (%)		
	<i>Total (exportations + importations)</i>	<i>Exportations</i>	<i>Importations</i>	<i>Total (exportations + importations)</i>	<i>Exportations</i>	<i>Importations</i>	<i>Total (exportations + importations)</i>	<i>Exportations</i>	<i>Importations</i>
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,032	0,042	0,023	0,070	0,086	0,056	0,030	0,040	0,022
Paraguay	0,032	0,022	0,042	0,173	0,280	0,077			

ANNEXE D

ACCORD SUR L'AGRICULTURE – NOUVEL ARTICLE 10:2 POSSIBLE

**CRÉDITS À L'EXPORTATION, GARANTIES DE CRÉDIT À
L'EXPORTATION OU PROGRAMMES D'ASSURANCE**

Dispositions générales

1. Sous réserve des dispositions du présent accord et des autres Accords de l'OMC, les Membres n'accorderont pas, directement ou indirectement, de soutien ni ne permettront l'octroi d'un soutien pour ou en relation avec le financement des exportations de produits agricoles, y compris le crédit et d'autres risques y afférents. Chaque Membre s'engage par conséquent à ne pas accorder de soutien au financement à l'exportation si ce n'est en conformité avec le présent article.

g) **Autofinancement:**

ANNEXE E

ACCORD SUR L'AGRICULTURE – NOUVEL ARTICLE 10BIS POSSIBLE

**ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT EXPORTATRICES
DE PRODUITS AGRICOLES**

1. Les Membres feront en sorte que les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles soient exploitées en conformité avec les dispositions spécifiées ci-dessous et, sous réserve de ces dispositions, conformément

- b) feront en sorte que, dans l'exercice de leurs pouvoirs de monopole, ces entreprises n'agissent pas d'une manière qui, *de jure* ou *de facto*, contourne effectivement les dispositions énoncées aux alinéas i) à iii) ci-dessus.

Traitement spécial et différencié

- 4. Nonobstant le[s] paragraphe[s] 3 a) iv) et] 3 b) ci-dessus:
 - a) les entreprises commerciales d'État du secteur agricole dans les pays les moins

ANNEXE F

ACCORD SUR L'AGRICULTURE: NOUVEL ARTICLE 10:4 POSSIBLE

AIDE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE

1. Les Membres réaffirment leur engagement de maintenir un niveau adéquat d'aide alimentaire internationale (ci-après dénommée aide alimentaire¹), de prendre en compte les intérêts des bénéficiaires de l'aide alimentaire et de faire en sorte que les disciplines figurant ci-après n'entravent pas de manière involontaire la livraison de l'aide alimentaire fournie pour faire face aux situations d'urgence. Les Membres veilleront à l'élimination du détournement commercial causé par l'aide alimentaire.

Dispositions générales

2. Les Membres feront en sorte que toutes les transactions au titre de l'aide alimentaire, qu'elles relèvent ou non de la catégorie sûre, s'effectuent conformément aux dispositions ci-après:

- a) elles sont déterminées par les besoins;
- b) elles s'effectuent intégralement sous forme de dons;
- c) elles ne sont pas liées directement ou indirectement aux exportations commerciales de produits agricoles ou d'autres marchandises et services;
- d) elles ne sont pas liées aux objectifs de développement des marchés des Membres donateurs; et
- e) les produits agricoles fournis à titre d'aide alimentaire ne seront pas réexportés commercialement. La réexportation non commerciale est admissible, mais seulement dans les cas où, pour des raisons logistiques et afin d'accélérer la fourniture de l'aide alimentaire d'urgence pour un autre pays se trouvant dans une situation d'urgence, cela se produit en tant que partie intégrante d'une transaction relevant de l'aide alimentaire entreprise par une institution pertinente des Nations Unies, une institution ou une organisation intergouvernementale régionale ou internationale pertinente.

3. La fourniture de l'aide alimentaire tiendra pleinement compte des conditions du marché local pour les mêmes produits ou les produits de remplacement. Les Membres s'abstiendront de fournir une aide alimentaire en nature dans les situations où cela créerait, ou risquerait de créer, un effet défavorable sur la production locale ou régionale des mêmes produits ou des produits de remplacement. Les Membres sont encouragés à acheter dans la mesure du possible l'aide alimentaire auprès de sources locales ou régionales, à condition que cela ne soit pas indûment préjudiciable à la disponibilité et aux prix des produits alimentaires de base sur ces marchés. Les Membres s'engagent à faire tout leur possible pour s'orienter progressivement vers plus d'aide alimentaire en espèces.

Catégorie sûre pour l'aide alimentaire d'urgence

4.

critères suivants, sera réputée créer un tel détournement commercial et contourner de ce fait les engagements en matière de subventions à l'exportation.

10. L'aide alimentaire en nature qui ne relève pas de la catégorie sûre sera:
- a) fondée sur une évaluation des besoins par une organisation multilatérale tierce identifiée, y compris des organisations non gouvernementales humanitaires travaillant en partenariat avec des institutions spécialisées des Nations Unies;
 - b) ciblée sur un groupe de population vulnérable bien identifié;
 - c) fournie pour répondre à des objectifs de développement ou à des besoins nutritionnels spécifiques; et
 - d) la monétisation de l'aide alimentaire en nature sera [prohibée sauf dans les cas] [admissible mais les Membres s'efforceront de la limiter aux situations] où elle est nécessaire pour financer des activités qui sont directement liées à la livraison de l'aide alimentaire au bénéficiaire, ou à l'achat d'intrants agricoles. Une telle monétisation aura lieu sous les auspices d'une institution pertinente des Nations Unies et du gouvernement bénéficiaire.

Suivi et surveillance

11. Les Membres donateurs de l'aide alimentaire seront tenus de notifier au Comité de l'agriculture, sur une base annuelle, les données ci-après:

APPENDICE 1

**Tarifs sur les produits tropicaux
(Liste indicative du Cycle d'Uruguay)**

États-Unis

Total des produits tropicaux assujettis à un droit de base 0 (début de mise en œuvre)	110
Total des produits tropicaux assujettis à un droit consolidé 0 (fin de mise en œuvre)	150
Nombre de lignes ramenées à zéro par le Cycle d'Uruguay	40
Total des produits tropicaux assujettis à un droit autre que 0 (courant)	276
# nombre de lignes à moins de 5%	132
# nombre de lignes à moins de 10%	203

Communautés européennes

Total des produits tropicaux assujettis à un droit de base 0 (début de mise en œuvre)	97
Total des produits tropicaux assujettis à un droit consolidé 0 (fin de mise en œuvre)	146
Nombre de lignes ramenées à zéro par le Cycle d'Uruguay	49
Total des produits tropicaux assujettis à un droit autre que 0 (courant)	441
# nombre de lignes à moins de 5%	54
# nombre de lignes à moins de 10%	164

Japon

Total des produits tropicaux assujettis à un droit de base 0 (début de mise en œuvre)	87
Total des produits tropicaux assujettis à un droit consolidé 0 (fin de mise en œuvre)	115
Nombre de lignes ramenées à zéro par le Cycle d'Uruguay	28

Ligne tarifaire	Désignation de base	Désignation de la ligne tarifaire	Taux consolidé courant	Nouveau taux consolidé	Valeur du commerce (Milliers de dollars)	Principaux exportateurs
--------------------	---------------------	-----------------------------------	------------------------------	------------------------------	---	-------------------------

Etats-Unis – Lignes tarifaires importantes pour les préférences

Les réductions proposées par le G-20 entraîneraient une réduction de la marge de préférence (perte supérieure à 10 points de pourcentage pour une ligne tarifaire, qui est mise en évidence)

Ligne tarifaire	Désignation de base	Désignation de la ligne tarifaire	Taux consolidé courant	Nouveau taux consolidé	Valeur du commerce (Milliers de dollars)	Principaux exportateurs
0603108000	Fleurs coupées	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	6,4	3,5	3 327,0	République dominicaine
0709590000				0,0	731,2	Afrique du Sud
0709602000	Piments forts	Piments forts, à l'état frais ou réfrigéré	3,8	2,1	506,2	République dominicaine
0709604000	<i>Capsicum</i>	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> ...	3,0	1,7	2 727,5	République dominicaine

Ligne tarifaire	Désignation de base	Désignation de la ligne tarifaire	Taux consolidé courant	Nouveau taux consolidé	Valeur du commerce (Milliers de dollars)	Principaux exportateurs
2103909000	Sauces, condiments mélangés, assaisonnements	Sauces et préparations, n.d.n.c.a.	6,4	3,5	5 254,9	Jamaïque, République dominicaine
2204215000	Vins	Vins autres que le Tokay (sans dioxyde de carbone), d'un titre alcoométrique volumique non supérieur à 14% vol., en récipients ...	1,4	0,8	37 628,5	Afrique du Sud
2204218000	Vins	Vins de raisins, autres que le "Marsala", non mousseux ni pétillants, d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 14% vol. ...	1,9	1,0	5 880,1	Afrique du Sud